

GE_GERICHTE ACJC/210/2021 vom 12. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_210_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/210/2021 du 12 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/210/2021 del 12 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions statuant sur une demande de récusation sont uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, auprès de la Chambre civile de la Cour de justice dans un délai de 10 jours à compter de leur notification (art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 13 al. 2 LaCC), la procédure sommaire étant applicable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_475/2018 du 12 septembre 2019 consid. 3.3; WULLSCHLEGER, in *Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/ Hasenböhler/ Leuenberger (éd.), 3ème éd., 2016, n. 5 ad art. 50 CPC; TAPPY, *Commentaire romand, Code de procédure civile commenté*, 2ème éd., 2019, n. 21 ad art. 50 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé en respectant la forme et le délai prescrits, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait.

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière que celles mentionnées aux let. a à e. L'art. 47 al. 1 let. f CPC concrétise les garanties découlant de l'art. 30 al. 1 Cst., qui a, de ce point de vue, la même portée que l'art. 6 § 1 CEDH. La garantie d'un juge indépendant et impartial permet de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 140 III 221 consid. 4.2; 134 I 20 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_674/2016 du 20 octobre 2016 consid. 3.1; 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être

- 5/7 -

C/5376/2020 prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 142 III 732 consid. 4.2.2; 142 III 521 consid. 3.1.1; 140 III 221 consid. 4.1). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 144 I 159 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral

5A_998/2018 du 25 février 2019, consid. 6.2; 5A_98/2018 du 10 septembre 2018 consid. 4.2). Ne constitue pas à elle seule un motif de récusation notamment la participation aux procédures de conciliation (art. 47 al. 2 let. b CPC). Le juge ne peut être récusé que si l'activité d'intermédiaire ou la proposition de transaction donne objectivement l'apparence de prévention (ATF 119 Ia 81, c. 4b). Le Tribunal fédéral (arrêt 5A_133/2007 du 15 juin 2007 consid. 2.3) n'a pas désavoué l'union personnelle du juge des mesures protectrices de l'union conjugale et du juge du divorce (ATF 114 Ia 50 consid. 3d p. 57, qui cite un arrêt non publié du 11 novembre 1986; arrêt 1P.208/1996 du 26 juin 1996, consid. 3b, in : Pra 1997 n° 3 p. 12/13; critiques : MÜLLER, in : ZBJV 132/1996 p. 742; KIENER, Richterliche Unabhängigkeit, Berne 2001, p. 168/169), ni celle du juge des mesures provisionnelles et du juge du fond (ATF 114 Ia 50 consid. 3d p. 57; cf. aussi : POUDRET/SANDOZ-MONOD, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, n. 5.3 ad art. 23 OJ), lors même que les questions à débattre seraient identiques ou semblables à celles qui se posent dans la procédure principale (arrêt 4C.514/1996 du 15 décembre 1997, consid. 2a; critique : KIENER, op. cit., p. 168). 2.1.2 La procédure de cas clair est soumise à la procédure sommaire (art. 257 CPC). Lorsque le juge considère que les conditions légales sont remplies, il accorde la protection. Dans ce cas, la décision est définitive et elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée une fois entrée en force (ATF 138 III 620). La procédure simplifiée s'applique aux litiges portant sur des baux à loyer en ce qui concerne la protection contre les congés (art. 243 al. 2 let. CPC). Si les circonstances l'exigent, le tribunal peut ordonner un échange d'écritures et tenir des audiences d'instruction (art. 247 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la participation de la juge E_____ à la procédure de conciliation, qui plus est dans une cause datant de plusieurs années, ayant abouti à la délivrance de l'autorisation de citer, ne saurait à elle seule entraîner l'apparence de prévention de celle-ci. Les recourants n'allèguent aucun élément permettant de retenir que dans le cas concret le comportement de la juge permettrait de retenir que tel serait le cas.

- 6/7 -

C/5376/2020 Il en va de même de la participation de la juge à la procédure d'évacuation pour défaut de paiement, soumise à la procédure sommaire, ainsi qu'à celle en contestation du congé, soumise à la procédure simplifiée. Quand bien même les questions à débattre dans ces deux procédures sont semblables (défaut de paiement du loyer), le pouvoir d'examen du juge n'est pas le même, comme en matière de mesures protectrices et de divorce. Dans l'action encore pendante devant lui, le Tribunal pourrait être amené à entendre des témoins et à statuer sur des questions juridiques plus complexes que la simple réalisation des conditions de l'art. 257d CO. Il ne peut ainsi être raisonnablement soutenu que la décision rendue dans le cadre de la procédure en cas clair pourrait influencer celle à rendre à l'issue de la cause C/3_____/2019. Le fait que le jugement prononcé à l'issue de la procédure de cas clair revête l'autorité de la chose jugée n'y change rien. C'est ainsi à bon droit que la Délégation du Tribunal civil a jugé qu'il n'existait pas de motif de récusation. Le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Les recourants, qui succombent, seront condamnés aux frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève.

Ils seront en outre condamnés à verser aux intimées, prises conjointement et solidairement, la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours. * * * * *

- 7/7 -

C/5376/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ et B_____ contre l'ordonnance OTPI/572/2020 rendue le 15 septembre 2020 par la Délégation du Tribunal civil dans la cause C/5376/2020-4. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr. les met à la charge de A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser à la CHAMBRE SYNDICALE C_____ et [l'organisation patronale] D_____, la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.